



**SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°71-2022-131

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté /**

71-2022-08-09-00001 - arrêté n° DOS/ASPU/136/2022 autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée PHARMACIE DE BOURGOGNE, 35 rue du Général Leclerc à Chalon sur Saône (71100), et de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée à associé unique GRANDE PHARMACIE VERTE, 9 rue de Belfort à Chalon-sur-Saône (71100), dans un local situé 15 avenue Pierre Nugue au sein de la même commune (4 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Bourgogne  
Franche-Comté

71-2022-08-09-00001



**Arrêté n° DOS/ASPU/136/2022**

**Autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée PHARMACIE DE BOURGOGNE, 35 rue du Général Leclerc à Chalon-sur-Saône (71100), et de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée à associé unique GRANDE PHARMACIE VERTE, 9 rue de Belfort à Chalon-sur-Saône (71100), dans un local situé 15 avenue Pierre Nugue au sein de la même commune**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022 ;

**VU** la demande adressée le 9 mai 2022, par voie dématérialisée, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société D6D sise 2 quai Aspirant Herbert à Sète (34200) agissant au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée PHARMACIE DE BOURGOGNE et de la société à responsabilité limitée à associé unique GRANDE PHARMACIE VERTE, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines exploitées respectivement 35 rue du Général Leclerc à Chalon-sur-Saône (71000) et 9 rue de Belfort à Chalon-sur-Saône (71100) dans un local situé 15 avenue Pierre Nugue au sein de la même commune ;

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 17 mai 2022, informant la société D6D que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie de Chalon-sur-Saône, exploitées respectivement 35 rue du Général Leclerc et 9 rue de Belfort, réceptionné le 9 mai 2022, est incomplet ;

**VU** les éléments complémentaires transmis par la société D6D, par voie dématérialisée le 22 mai 2022, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** les courriers en date du 31 mai 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, informant respectivement Monsieur Vivien Bachelet, pharmacien titulaire, président de la société PHARMACIE DE BOURGOGNE et Monsieur Olivier Noël, pharmacien titulaire, gérant de la société GRANDE PHARMACIE VERTE que la demande d'autorisation de regroupement des officines de pharmacie exploitées respectivement 35 rue du Général Leclerc à Chalon-sur-Saône et 9 rue de Belfort au sein de la même commune a été enregistrée le 22 mai 2022, date de réception des éléments complémentaires transmis par la société D6D ;

**VU** l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 2 juin 2022 ;

**VU** l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 4 juillet 2022 ;

**VU** l'avis émis par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 7 juillet 2022,

.../...

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° *Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

*L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...);*

**Considérant** qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport. » ;*

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

2° *Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

3° *La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique « *I.-L'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune, ou dans une commune nouvelle définie à l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1 du présent code peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500.*

*L'ouverture d'une officine supplémentaire peut être autorisée par voie de transfert ou de regroupement à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune, dans la commune nouvelle ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1.(...)*

*III.-Le nombre d'habitants dont il est tenu compte pour l'application du présent article est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publié au Journal officiel de la République française. » ;*

**Considérant** qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-5 du code de la santé publique « *Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national. » ;*

**Considérant** que la population municipale de Chalon-sur-Saône s'élève à 45 056 habitants (populations légales des communes en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 – date de référence statistique : 1<sup>er</sup> janvier 2019 - source Insee) ;

**Considérant** que 20 officines de pharmacie sont implantées sur la commune de Chalon-sur-Saône et que de ce fait la desserte en médicaments actuelle de cette commune est caractérisée par un ratio d'une officine de pharmacie pour environ 2 253 habitants ;

**Considérant** ainsi que la commune de Chalon-sur-Saône présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

**Considérant** que l'officine exploitée par la société PHARMACIE DE BOURGOGNE est située dans le quartier de Chalon-sur-Saône dénommé « centre-ville », qui est délimité au nord, et incluant ces voies, par le boulevard de la République, la rue du Palais de Justice, la place de Beaune et la rue de Belfort, à l'ouest par l'avenue Nicéphore Niepce, à l'est par l'avenue Mathias et le rempart Sainte-Marie et au sud par la Saône ;

**Considérant** que 8 des 20 officines de pharmacie de Chalon-sur-Saône sont concentrées dans ce quartier ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie exploitée par la société PHARMACIE DE BOURGOGNE se trouve à 100 mètres de l'officine la plus proche sise 1 rue de la Banque à Chalon-sur-Saône ;

**Considérant** ainsi que le regroupement sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine exploitée par la société PHARMACIE DE BOURGOGNE ;

**Considérant** que l'officine exploitée par la GRANDE PHARMACIE VERTE est située dans le quartier de Chalon-sur-Saône qui est délimité au nord par la rue Raymond Arnal et l'avenue Pierre Lardy, à l'ouest par la rue Pierre Deliry, la rue de Rochefort, la rue de Dijon, la rue de Belfort et l'avenue Mathias, à l'est par l'avenue Pierre Lardy, l'avenue Pierre Nugue et l'avenue du Pont de Bourgogne et au sud par la Saône ;

**Considérant** que le local où le regroupement est projeté se trouvera dans le quartier d'implantation actuelle de l'officine exploitée par la société GRANDE PHARMACIE VERTE ;

**Considérant** que le local où le regroupement est projeté se trouvera à 1 100 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la société PHARMACIE DE BOURGOGNE, distance parcourue en 13 minutes à pied et 2 minutes en véhicule motorisé, et à 500 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la société GRANDE PHARMACIE VERTE, distance parcourue en 7 minutes à pied et 1 minute en véhicule motorisé ;

**Considérant** que l'accès à l'officine issue du regroupement sera aisé pour les piétons du fait de la présence de trottoirs et cheminements bordant l'avenue Monnot, l'avenue Pierre Lardy, l'avenue John Fitzgerald Kennedy et l'avenue Pierre Nugue et de la matérialisation de passages prévus à leur intention implantés notamment au niveau du rond-point où convergent ces voies de circulation ;

**Considérant** que l'officine issue du regroupement sera implantée dans un local facilement accessible pour les personnes devant se déplacer en véhicule puisque les possibilités de stationnement sont multiples. Le parking privatif de l'officine comportera 6 places de stationnement dont une réservée aux personnes à mobilité réduite, les clients pourront également stationner sur les aires situées de part et d'autre de l'avenue Pierre Nugue à proximité immédiate du nouveau local ;

**Considérant** également que l'accès à l'officine issue du regroupement sera facilité par la desserte des transports en commun mis en place par l'agglomération du Grand Chalon puisque que l'arrêt « Monnot » de la ligne 01 du réseau Zoom se trouve à une centaine de mètres du futur local ;

**Considérant** que les locaux de l'officine issue du regroupement permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

**Considérant** que l'officine issue du regroupement approvisionnera la même population résidente que l'officine exploitée actuellement par la société GRANDE PHARMACIE VERTE puisqu'elle sera implantée dans le même quartier ;

**Considérant** ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-2 et L. 5125-5 du code de la santé publique pour autoriser le regroupement d'officines de pharmacie est rempli,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée PHARMACIE DE BOURGOGNE, 35 rue du Général Leclerc à Chalon-sur-Saône (71100), et de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée à associé unique GRANDE PHARMACIE VERTE, 9 rue de Belfort à Chalon-sur-Saône (71100), dans un local situé 15 avenue Pierre Nugue au sein de la même commune est autorisé.

**Article 2** : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 71 # 000475 et remplacera les licences numéro 71 # 000105 et numéro 71 # 000241, délivrées respectivement le 19 février 1943 et le 28 mai 1966 par le préfet de Saône-et-Loire, dès lors que le regroupement sera effectif.

**Article 3** : L'autorisation de regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée PHARMACIE DE BOURGOGNE et de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée à associé unique GRANDE PHARMACIE VERTE ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine issue du regroupement doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Il sera notifié à Monsieur Vivien Bachelet, pharmacien titulaire, président de la société d'exercice libéral par actions simplifiée PHARMACIE DE BOURGOGNE ainsi qu'à Monsieur Olivier Noël, pharmacien titulaire, gérant de la société à responsabilité limitée à associé unique GRANDE PHARMACIE VERTE et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 9 août 2022

**Pour le directeur général,  
Le directeur général adjoint,**

**Signé**

**Docteur Mohamed SI ABDALLAH**